



Saisine du Conseil Supérieur de l'AFP concernant la publication avant l'heure légale d'estimations sur les résultats de l'élection présidentielle française 2012

Sommaire

Lettre de saisine en date du 11 mai 2012	2
Argumentaire en date du 29 mai 2012	5
Présentation	6
1 : Le contenu rédactionnel	6
1-a : des estimations officieuses présentées comme le résultat définitif - François Hollande «élu» avant l'heure	6
1-b : la couverture du phénomène «Twitter» : une connivence de fait avec la dissémination précoce des estimations	8
2 : L'aspect « communication »	10
3 : La justification en termes de « concurrence »	12
3-a : le pompier pyromane	12
3-b : la concurrence ne fait pas partie des véritables missions de l'AFP	14
4 : L'aspect juridique	15
Conclusion	15

Lettre de saisine en date du 11 mai 2012



c/o David Sharp
Documentation Générale
13 place de la Bourse
75002 PARIS

M. Thierry Le Roy
Président du Conseil Supérieur de l'AFP
Conseil d'Etat
Place du Palais Royal
75001 PARIS

Paris, le vendredi 11 mai 2012

Objet : Saisine du Conseil Supérieur de l'AFP par une organisation professionnelle de presse

Monsieur,

Au nom du syndicat SUD-AFP, syndicat représentatif à l'AFP, j'ai l'honneur de saisir par la présente le Conseil supérieur en vertu de l'article 5 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse.

Cette saisine fait suite à la décision de la direction de l'AFP de diffuser avant l'heure légale des estimations sur les résultats de l'élection présidentielle 2012.

Dans son communiqué du 20 avril 2012, la Commission des sondages "rappelle le dispositif mis en place en vue d'obtenir le respect des dispositions de la loi du 19 juillet 1977 modifiée en 2002 dont l'article 11 interdit strictement, du vendredi minuit au dimanche 20 heures, toute diffusion de sondages relatifs à l'élection présidentielle et d'estimations réalisées à partir de résultats partiels."¹

Cette interdiction est "justifiée par le souci d'assurer la sincérité du scrutin et la liberté des électeurs", explique Mme Marie-Eve Aubin, présidente de la Commission, ajoutant que "toute

¹ <http://www.commission-des-sondages.fr/hist/communiqués/communiqué-sondages-elections-presidentielles-20avril2012.htm>

référence, le jour du scrutin, à de tels sondages ne sera que le fruit de rumeurs ou de manipulations et partant qu'aucun crédit ne pourra leur être accordé."²

Malgré ces mises en garde, la direction de l'AFP a publié avant le premier tour, le 20 avril 2012 à 18H35, une note justifiant ainsi son intention d'outrepasser cette interdiction:

« Au cas où un média, en France ou à l'étranger, briserait ce qui s'apparente à un embargo, l'AFP, dans le cadre de sa mission, se verrait dans l'obligation de publier ses propres informations. Agence de presse internationale aux 3.500 clients dans le monde, l'AFP ne peut être silencieuse sur un sujet aussi important que l'élection présidentielle française, si d'autres s'expriment, notamment les agences mondiales concurrentes. C'est son devoir d'informer ses clients, français et étrangers, c'est sa crédibilité mondiale de média de premier plan qui est en jeu ».

Une note similaire a été diffusée le 4 mai 2012, à 17H29, confirmant la même décision pour le second tour.

Lors des deux tours de la présidentielle, l'AFP a effectivement publié des estimations avant l'heure légale. Elle a également fourni des informations permettant de retrouver sur internet les sites étrangers et les messages qui contournaient la loi française.

Après le premier tour, la commission des sondages a annoncé des poursuites judiciaires contre l'AFP : *« Des infractions ont (...) été constatées grâce aux moyens mis à la disposition de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection présidentielle et de la commission des sondages. Elles ont été signalées au Procureur de la République de Paris, notamment celles commises par l'AFP, la RTBF, plusieurs sites internet dont certains créés pour contourner la loi française et par des particuliers utilisateurs de réseaux sociaux. »*³

L'objet de la saisine

Nous sommes conscients qu'il n'appartient ni au syndicat SUD-AFP ni au Conseil supérieur de l'agence de constater si les décisions prises par la direction de l'AFP constituent une violation de la loi électorale. La Justice est saisie et elle s'en chargera.

Cependant, selon l'article 5 du Statut de l'AFP, *« le Conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse (...) de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2. »*

C'est en vertu de cette disposition du Statut de 1957 que le syndicat SUD-AFP demande au Conseil supérieur de dire :

1. qu'indépendamment de l'issue de l'enquête judiciaire, la couverture par l'AFP des deux tours de l'élection présidentielle 2012 comportait des faits constituant une infraction aux obligations énoncées à l'article 2 du Statut.

En effet *« l'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information (...) ».*

Or l'exactitude et l'objectivité de l'information est compromise lorsque l'AFP diffuse des *« rumeurs »* et de *« manipulations »* auxquelles *« aucun crédit »* ne pourra être accordé.

² Dépêche AFP : "France2012-présidentielle-sondage-médias-presse-internet.PREV" - 20/04/2012 - 16:20

³ <http://www.commission-des-sondages.fr/hist/communiqués/communiqué-sondages-elections-presidentielles-27avril2012.htm>

2. que par la communication qu'elle a faite autour de cette initiative - articles de « blog », pages « Facebook », déclarations de son Président-Directeur Général - l'AFP est sortie du devoir d'objectivité et de neutralité politique qu'implique l'Article 2 ;
3. qu'au cas où l'AFP serait condamnée par la justice pour avoir violé la loi électorale, cela aggraverait l'infraction aux obligations énoncées à l'article 2 du Statut.
Car une condamnation de l'agence pour non-respect d'un principe élémentaire de la démocratie (« *assurer la sincérité du scrutin et la liberté des électeurs* ») affecterait gravement sa crédibilité qui repose sur son obligation légale et statutaire de fournir une information « *impartiale et digne de confiance* ».
4. que l'AFP ne doit pas récidiver lors des élections législatives de juin 2012.

Vu la gravité des faits reprochés, et les risques pour l'image et les finances de l'agence en cas de condamnation (jusqu'à 375.000 € par infraction, soit 1,5 million d'euros pour les quatre tours des élections présidentielle et législatives, selon certaines sources⁴), nous souhaitons une décision rapide du Conseil supérieur, si possible avant les législatives.

Le syndicat SUD-AFP vous communiquera dans les tout prochains jours son [argumentaire](#) et les pièces justifiant de façon exhaustive la présente saisine.

Pour toute information complémentaire, veuillez me contacter à l'adresse de courriel david.sharp@afp.com.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération respectueuse.

David SHARP
Élu du comité d'entreprise de l'AFP
Délégué syndical SUD-AFP

4 Dépêche AFP : "France2012-présidentielle-medias-presse-internet,PREV" - 22/04/2012 - 19:43

Argumentaire en date du 29 mai 2012



c/o David Sharp
Agence France-Presse
Documentation Générale
13 place de la Bourse
75002 PARIS

M. Thierry Le Roy
Président du Conseil Supérieur de l'AFP
Conseil d'Etat
Place du Palais Royal
75001 PARIS

Paris, le 29 mai 2012

Objet : Saisine du Conseil Supérieur de l'AFP concernant la publication avant l'heure légale d'estimations sur les résultats de l'élection présidentielle française 2012

Monsieur,

Au nom du syndicat SUD-AFP, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le dossier explicatif de notre saisine du Conseil supérieur, annoncée dans notre courrier du 11 mai dernier.

Le présent envoi comprend une version papier de 53 pages⁵, ainsi qu'un fichier informatique sur support « clé USB ».

Pour toute information complémentaire, vous pouvez me contacter à l'adresse de courriel david.sharp@afp.com.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération respectueuse.

David SHARP
Élu du comité d'entreprise de l'AFP
Délégué syndical SUD-AFP

⁵ Afin de respecter le droit d'auteur de l'AFP et de ses journalistes, les annexes ne sont pas comprises dans cette version du document, destinée au grand public. De ce fait, celle-ci comporte 15 pages au total.

Présentation

Le présent document fait suite à la saisine que nous avons soumise au Conseil supérieur de l'AFP dans notre lettre datée du 11 mai 2012.

Dans ce qui suit, nous nous efforçons de démontrer que la décision de l'AFP de transmettre à ses principaux clients des estimations des résultats de l'élection présidentielle du 22 avril et du 6 mai avant l'heure légale de 20 heures (1800 GMT), et la communication qu'elle a déployée autour de cette décision, constituent des violations de l'article 2 de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse.

Nous distinguons ici quatre aspects :

1. Le contenu purement rédactionnel de la démarche : ce que l'AFP a écrit et transmis à ses divers clients pendant les périodes en question ;
2. L'activité de communication engagée par le PDG Emmanuel Hoog et la direction de l'information de l'AFP autour de cette affaire, avec notamment la publication d'articles de «blog» et de messages «Facebook» concernant la démarche de l'Agence ;
3. La justification avancée par la direction en termes de concurrence avec les autres médias et notamment les principales agences de presse mondiales ;
4. L'aspect juridique, suite au dépôt par la Commission des sondages d'une plainte visant l'AFP et plusieurs autres médias.

NB : Dans tout ce qui suit nous nous sommes basés sur le 2ème tour de l'élection, le 6 mai 2012, mais la plupart de nos remarques pourraient également s'appliquer à la couverture du scrutin du 22 avril.

1 : Le contenu rédactionnel

Rappelons que selon l'article 2 du statut de l'AFP, l'Agence doit « *donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance* ».

Dans nos annexes 1 et 2 nous reproduisons une sélection des principales dépêches fournies aux clients de l'AFP, en français et en anglais, dans la journée du 6 mai 2012. Dans une troisième annexe nous reproduisons une suite de dépêches consacrées à la controverse sur la publication précoce des résultats.⁶

Nous considérons que deux aspects de la couverture journalistique de l'élection et notamment de ce que nous appelons ici le « *phénomène Twitter* » autorisant la dissémination des estimations électorales avant l'heure légale, constituent des violations de l'article 2 :

1-a : des estimations officieuses présentées comme le résultat définitif - François Hollande «élu» avant l'heure

Dès 18h56, l'heure des premières alertes réservées selon elle à ses seuls clients «médias», l'Agence ne se limite pas à annoncer les estimations des résultats de l'élection - elle annonce carrément le résultat final et déclare François Hollande nouveau président de la République.

Ainsi, dans la première dépêche «urgente», l'AFP informe ses clients que « *Le socialiste François Hollande a été élu dimanche président de la République, recueillant entre 52 et*

⁶ Afin de respecter le droit d'auteur de l'AFP et de ses journalistes, les annexes ne sont pas comprises dans cette version du document, destinée au grand public.

53,3% des suffrages au second tour de la présidentielle, d'après les estimations de quatre instituts de sondages. »

La suite de la couverture sera dans le même style : dans le «lead» qu'elle publie à 20h09, soit moins de dix minutes après la fin de l'interdiction légale, l'agence écrit : « *François Hollande, élu président de la République, obtient entre 51,8 et 52% des voix, contre 48,2 à 48% à Nicolas Sarkozy, selon les estimations publiées à 20H00 par quatre instituts de sondages sur les chaînes de télévision. »*

C'est une chose, nous semble-t-il, d'informer les lecteurs de l'AFP des estimations provisoires établies par des instituts de sondage. C'en est une autre de se baser sur ces seules estimations, plus d'une heure avant la fermeture des derniers bureaux de vote, pour affirmer de manière définitive que l'un des deux candidats est d'ores et déjà « *élu président de la République* ».

D'ailleurs cette affirmation est fautive au sens strict : l'un des candidats ne peut être considéré comme élu en bonne et due forme que lorsque les résultats officiels ont été confirmés par le Conseil constitutionnel.

A la lecture de ces informations de l'AFP, on peut retenir l'impression que la publication des résultats officiels est presque sans importance : une fiabilité quasi-officielle est attribuée aux estimations des instituts de sondage - des entreprises privées qui, rappelons-le, ne jouent aucun rôle officiel dans le déroulement de l'élection.

En même temps, l'AFP s'est permis de désigner le futur vainqueur comme « *élu* » alors que le scrutin était encore ouvert : elle semble donc faire peu de cas des votes des très nombreux électeurs qui ne se sont pas encore rendus aux urnes.

« Nous savons parfaitement faire l'arbitrage entre la vitesse et la sûreté et la rigueur de nos informations - nous avons donné ces informations quand nous savions qu'elles étaient rigoureuses, croisées et correspondaient à tous nos critères déontologiques » a déclaré le PDG Emmanuel Hoog, interviewé par le site Internet « Orange.fr » deux jours après le deuxième tour.⁷

Nous aimerions savoir en quoi des estimations publiées plus d'une heure avant la fin du scrutin, et décrites par la Commission des sondages comme « *le fruit de rumeurs ou de manipulations* »⁸ pouvaient permettre à l'AFP de déclarer de manière aussi catégorique « *François Hollande élu* ».

Evidemment, l'Agence pourra plaider que le résultat en question a bel et bien été confirmé par la suite (à quelques points de pourcentage près), mais au moment où elle a publié ces dépêches elle ne pouvait nullement en être certaine.

Par conséquent, nous considérons que dans sa présentation de ces estimations précoces, l'AFP a failli à sa mission.

Même après avoir consulté pas moins de quatre instituts de sondages, nous pensons qu'elle n'avait pas le droit de confirmer de manière aussi définitive le résultat final sans en avoir reçu la confirmation du Ministère de l'intérieur, c'est-à-dire de l'autorité chargée de compiler les résultats officiels du scrutin.

⁷ <http://actu.orange.fr/le-buzz-media/20120509/4031-interview-emmanuel-hoog.html>

⁸ <http://www.commission-des-sondages.fr/hist/communiqués/communiqué-sondages-elections-presidentielles-20avril2012.htm>.

1-b : la couverture du phénomène «Twitter» : une connivence de fait avec la dissémination précoce des estimations

La direction de l'AFP nie toute intention de violer la loi sur la publication des estimations électorales. Ainsi, dans la note à la rédaction diffusée le 20 avril, avant le 1er tour de l'élection, la direction de l'information a écrit que :

« L'AFP veut respecter la loi qui interdit la publication de sondages et de résultats de l'élection présidentielle avant 20h00, heure française, en France, au premier et au deuxième tour. Vendredi, les instituts de sondages et leurs commanditaires se sont d'ailleurs fermement engagés à ne pas communiquer leurs estimations aux médias, y compris étranger[s], avant 20h00 (18h00 GMT).

Mais au cas où un média, en France ou à l'étranger, briserait ce qui s'apparente à un embargo, l'AFP, dans le cadre de sa mission, se verrait dans l'obligation de publier ses propres informations. »

Dans les faits, cependant, l'AFP a montré dans ses principales couvertures⁹ un net parti pris en faveur des usagers de ses services qui se livraient à la dissémination de ces mêmes estimations avant l'heure légale, et notamment des internautes férus de réseaux sociaux tels que « Twitter » et « Facebook ».

Ce parti pris est particulièrement flagrant dans l'activité de communication à laquelle s'est livrée la direction de l'agence autour de cette question, que nous évoquons plus loin. Mais il est également perceptible dans plusieurs séries de dépêches diffusées lors des deux tours de l'élection : en anglais surtout, mais aussi en français.

Exemple : la dépêche « *Hollande président: ceux qui ont attendu 20H00... et les autres* »¹⁰, publiée le soir du 2ème tour, ne cite que des sources qui sont clairement favorables à la transgression commise par certains internautes. Il n'y a aucune mention dans cette dépêche des diverses déclarations de la Commission des sondages, rappelant les principes de la loi et le besoin d'assurer l'égalité de tous devant les urnes.

Aucune mention non plus des médias qui avaient décidé de respecter la loi, parmi lesquels le journal Libération qui avait même pris l'initiative de fermer ses forums Internet aux commentaires afin d'éviter la propagation d'estimations précoces par ce biais.¹¹

Ainsi, une dépêche qui annonçait dans son premier paragraphe que « *la loi électorale française a fracturé le pays en deux dimanche pour livrer le verdict de l'élection présidentielle* » ne donnait la parole qu'aux représentants d'une des deux parties de cette France « *fracturée en deux* ».

Le parti pris en faveur de « *ceux qui n'attendent pas 20H00* » était encore plus flagrant dans la couverture fournie par le Service anglais de l'AFP. Ce dernier a non seulement évoqué très largement le phénomène « Twitter » pour ce qui concerne les résultats de l'élection - il a

⁹ Nous n'avons contrôlé que les couvertures en français et en anglais, mais, sans vouloir minimiser l'importance des autres langues de travail de l'Agence, l'on peut convenir que ces deux langues occupent une place centrale dans son activité.

¹⁰ http://www.lepoint.fr/societe/hollande-president-ceux-qui-ont-attendu-20h00-pour-savoir-et-les-autres-sur-twitter-06-05-2012-1458790_23.php

¹¹ cf. http://www.liberation.fr/politiques/2012/05/05/pourquoi-vous-ne-pouvez-pas-commenter-les-articles-de-liberationfr_816613. A noter que l'AFP n'a pas pris cette même précaution en ce qui concerne ses articles sur « Facebook » - pendant l'après-midi du 6 mai on pouvait lire au moins deux suites de commentaires qui incluait des liens vers des sites belges qui donnaient les estimations précoces des instituts de sondage.

également fourni à de nombreuses reprises à ses clients dans le monde entier le principal code employé sur ce réseau par les internautes pour détourner la loi.

Dans la série des « papiers généraux » de l'AFP consacrés à l'élection dans la matinée et l'après-midi du 6 mai¹², par exemple, on pouvait lire à chaque fois :

"France has a strict ban on publishing result estimates until all polls close, but foreign media websites are expected to publish estimates before then, and these will spread quickly via Twitter and Facebook.

Anyone breaking the law on sharing early estimates faces a fine of 75,000 euros (100,000 dollars), but French citizens got around the restriction in the first round by using code words and the Twitter hashtag #RadioLondres."

(« La France interdit formellement la publication des estimations des résultats avant la fermeture de tous les bureaux de vote, mais on s'attend à ce que des sites web étrangers diffusent des estimations plus tôt, et ces informations seront rapidement diffusées sur Facebook et Twitter.

Quiconque viole la loi sur le partage des estimations avant l'heure encourt une amende de 75.000 euros... mais lors du premier tour des citoyens français ont contourné cette restriction en employant des phrases codées et le hashtag #RadioLondres sur Twitter »)

À part la référence à l'interdit formel imposé par la loi, ces dépêches s'abstiennent, tout comme l'article déjà évoqué en français, de citer un quelconque partisan du respect de la loi électorale.

Dans ces conditions, en disséminant le principal code employé pour contourner la loi par le biais de Twitter - dans une série de dépêches dont la diffusion n'était nullement limitée aux seuls clients « médias » et qui étaient donc disponibles aux internautes en France comme ailleurs - l'Agence a implicitement encouragé selon nous les transgresseurs de l'interdit. Et elle a sans doute contribué à amplifier le contournement de la loi, comme le reconnaît d'ailleurs le compte rendu de la conférence de rédaction du 7 mai 2012 :

« Philippe Massonnet a justifié la diffusion du flash, un peu plus d'une heure avant la clôture officielle du scrutin à 20H00. 'Il n'y a pas eu d'effet surprise, les clients s'attendaient à ce que nous agissions comme cela', a-t-il dit.

Il n'y a que très peu de réactions officielles, a-t-il dit. Sur Twitter, l'écho a été assez favorable. Si les médias français n'ont pas emboîté le pas, des centaines de personnes ont retouillé les estimations avant 20H00. La démarche de l'AFP a eu un gros impact à l'étranger, où nous avons été largement cités. »

L'AFP est donc allée nettement plus loin que ses principaux concurrents anglophones, dont l'impatience supposée d'annoncer le résultat de l'élection avant l'heure a servi de justification à sa démarche transgressive (cf. ci-dessous, « La justification en termes de 'concurrence' »).

Par exemple, le papier général publié par l'Agence Reuters aux alentours de 16h10 dans l'après-midi du 6 mai¹³ ne contenait qu'une seule référence à la loi sur la publication des résultats - et aucune mention des internautes susceptibles de violer cette loi :

"Reliable projections of the result based on a partial count were due as soon as the last polling stations closed. Media that publish exit polls or partial results in France before then risk fines and legal action."

¹² <http://www.france24.com/en/20120506-france-votes-tight-presidential-race>

¹³ <http://news.yahoo.com/voting-starts-france-sarkozy-headed-defeat-060730392.html>

(« Des projections fiables du résultat basées sur un décompte partiel devaient être publiées dès la fermeture des derniers bureaux de vote. Des médias qui publient des sondages de sortie des urnes ou des résultats partiels en France avant cette fermeture encourrent des amendes et risquent des actions en justice ».)

Par ailleurs, une dépêche de l'agence américaine Associated Press, publiée aux alentours de 17h50 heure de Paris¹⁴, évoque bien le phénomène «Twitter» mais s'abstient de fournir un quelconque code :

"Preliminary results in the French election are expected around 1800 GMT (2 a.m. EDT) Sunday. French law bars the publication of results before all polling stations have closed to avoid swaying the outcome, and the fine for doing that is euro75,000 (\$98,145). Still, many expect Sunday's election results to be leaked early via Twitter or other online methods, as they were during the first round two weeks ago."

(«Les résultats préliminaires de l'élection française sont attendus aux alentours de 1800 GMT dimanche. La loi française interdit la publication de résultats avant la fermeture des derniers bureaux de vote afin d'éviter d'influencer le résultat, sous peine d'une amende de 75.000 euros (98.145 dollars). Toutefois, beaucoup de gens s'attendent à ce que les résultats de l'élection de dimanche paraissent à l'avance sur Twitter ou d'autres services en ligne, comme cela a été le cas lors du premier tour il y a deux semaines.»)

Ces citations des deux agences considérées en général comme les principales concurrentes de l'AFP au niveau mondial montrent qu'elles n'ont pas jugé que le phénomène « Twitter » constituait un élément essentiel de la couverture de l'élection présidentielle, au point que ce phénomène n'a pas été évoqué du tout dans la dépêche principale de Reuters.

Nous considérons que l'AFP n'était nullement obligée d'accorder autant d'importance à ce phénomène qu'elle ne l'a fait, particulièrement dans sa couverture en anglais. Mais surtout, ayant décidé de mettre en valeur le phénomène, elle aurait dû au moins éviter de donner l'impression qu'elle favorisait les partisans de la dissémination précoce des estimations.

Ce point nous paraît d'autant plus important qu'il ne s'agit nullement d'une simple question théorique, d'ordre culturel ou philosophique. Par définition, le respect des lois électorales touche au coeur de la vie démocratique, dont les organes de presse comme l'AFP sont à la fois les garants et les bénéficiaires.

Nous développons cet argument dans le chapitre suivant ; s'agissant de la couverture rédactionnelle précitée, nous considérons que l'AFP n'a pas rempli sa mission d'assurer « l'exactitude ou l'objectivité de l'information ».

Par la même occasion nous demandons au Conseil supérieur de l'AFP de confirmer que les couvertures de l'AFP dans des langues autres que le français tombent bel et bien dans le champ de la mission définie par l'article 2, tout autant que les couvertures en français.

2 : L'aspect « communication »

L'AFP ne s'est pas contentée de transmettre des estimations électorales à ses clients avant l'heure légale et de privilégier dans sa couverture journalistique les opinions de ceux qui considéraient qu'il était normal de partager ces mêmes estimations en France par le biais des « réseaux sociaux » sur Internet.

¹⁴ <http://news.yahoo.com/france-chooses-president-during-tough-times-135009955.html>

Elle a également cherché à transformer cette démarche en événement médiatique, qu'elle a décrit en ces termes dans son blog « *Making-of* »¹⁵:

« La tension est à son comble au service politique de l'AFP, dimanche 6 mai. Le journaliste Vincent Drouin (assis, au centre) et la chef du service politique Sylvie Maligorne (à sa droite) se préparent à envoyer le "flash" qui annoncera aux clients de l'AFP la victoire de François Hollande. Sentiraient-ils comme une certaine pression sur leurs épaules ? Dans leur dos, les principaux responsables de l'agence n'en ratent pas une miette : la rédactrice en chef centrale Florence Biedermann (debout, au centre), le directeur de l'information Philippe Massonnet (debout, au premier plan) et le PDG Emmanuel Hoog (debout, tout à droite)... et même un étudiant en sociologie qui est là pour étudier l'événement d'un point de vue anthropologique. Moment historique... »

« .../... Au cours de toutes les élections présidentielles dans le passé, l'AFP a sagement attendu 20h00 pour envoyer son flash. La loi électorale française impose en effet aux médias le silence radio jusqu'à l'heure de la fermeture des derniers bureaux de vote. Et ce alors même que la plupart des rédactions disposent généralement, dès 18h30 environ, d'estimations suffisamment fiables pour connaître à coup sûr le résultat final.

Mais pour cette présidentielle 2012, le tabou tombe. »

« .../... Pourquoi une telle décision ? Parce que dès 18h30, ce dimanche 6 mai, plusieurs médias belges et suisses ont publié des estimations du résultat du second tour.

L'information s'est répandue comme une traînée de poudre sur les réseaux sociaux... »

Ce document, publié dès le lundi 7 mai, s'accompagne non seulement d'une photo des intéressés mais également d'une courte séquence vidéo, où l'on voit des applaudissements à l'instant où le chef du Service politique de l'AFP appuie sur une touche pour envoyer le « flash » : « *François Hollande élu président de la République française (estimations)* ».

Une telle mise en scène de la vie interne de l'Agence, avec en prime la présence d'un PDG qui en temps normal n'est pas associé aux décisions rédactionnelles, est d'autant plus surprenante que l'AFP commente publiquement une décision qui fait l'objet d'une action en justice la concernant.

Tout en décidant de braver l'interdit sur la publication des estimations avant 20h, l'AFP aurait très bien pu choisir de rester discrète, s'abritant derrière le bon vieux principe selon lequel un organe d'information doit éviter dans la mesure du possible de se mettre lui-même au centre de l'actualité dont il rend compte.

Mais elle a préféré, pour employer le terme anglais qui est actuellement à la mode, chercher à « *créer du buzz* » autour de sa décision rédactionnelle.

Même si le blog « *Making-of* » est considéré par l'AFP comme un produit purement journalistique, nous sommes clairement en présence d'une initiative d'auto-promotion, destinée à montrer l'Agence sous son meilleur jour.

Cette impression est confirmée par le satisfecit du directeur de l'information Philippe Massonnet, cité dans la note interne de la rédaction du 7 mai : « *sur Twitter, l'écho a été assez favorable. Si les médias français n'ont pas emboîté le pas, des centaines de personnes ont*

¹⁵ <http://blogs.afp.com/makingof/?post/2012/05/07/Appuyer-sur-le-bouton-et-FLASH-I-A-18h53%2C-Hollande-pr%C3%A9sident> NB : A l'heure où nous écrivons ces lignes cet article est toujours en ligne sur le site de l'AFP mais n'est plus accessible par le sommaire du site « *Making Of* » à l'adresse <http://blogs.afp.com/makingof/>. La version anglaise de l'article, quant à elle, demeure librement accessible à l'adresse <http://blogs.afp.com/correspondent/?post/2012/05/08/NEWS-FLASH%3A-%E2%80%9CHollande-wins-French-presidency%E2%80%9D>.

retouité les estimations avant 20H00. La démarche de l'AFP a eu un gros impact à l'étranger, où nous avons été largement cités. »

En transformant une décision rédactionnelle pour le moins controversée en événement publicitaire, l'AFP a violé le premier alinéa de l'article 2 de son statut qui affirme qu'elle « ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ».

Nous maintenons que ce principe est valable y compris si les « considérations » en question ne reflètent qu'un simple désir d'auto-promotion, comme c'est le cas ici.

3 : La justification en termes de « concurrence »

3-a : le pompier pyromane

En défendant sa décision de transmettre des estimations avant l'heure légale, la direction de l'AFP a mis en avant le besoin de répondre à la concurrence que lui livrent d'autres médias et notamment les grandes agences de presse. Dans la note envoyée à ses clients dans les heures qui ont précédé la clôture de chacun des deux tours, elle a expliqué que :

« Au cas où un média, en France ou à l'étranger, briserait ce qui s'apparente à un embargo, l'AFP, dans le cadre de sa mission, se verrait dans l'obligation de publier ses propres informations. Agence de presse internationale aux 3.500 clients dans le monde, l'AFP ne peut être silencieuse sur un sujet aussi important que l'élection présidentielle française, si d'autres s'expriment, notamment les agences mondiales concurrentes. C'est son devoir d'informer ses clients, français et étrangers, c'est sa crédibilité mondiale de média de premier plan qui est en jeu ».

De même, dans l'article publié sur son nouveau site gratuit « Making-Of », l'Agence cite son PDG qui explique que :

« Le monde de l'information en France doit comprendre que l'AFP est une agence internationale, nos milliers de clients à l'étranger n'auraient pas compris de devoir attendre de nos concurrents anglo-saxons les premières estimations des résultats de l'élection présidentielle française »¹⁶.

Curieusement, cependant, l'Agence ne cite aucun exemple d'une grande agence internationale qui aurait violé l'interdit avant elle. Ce qui ne nous surprend pas, car nous n'avons pas non plus été en mesure d'en identifier. Les dépêches déjà citées des agences Reuters et Associated Press¹⁷, considérées en général comme les véritables concurrentes de l'AFP au niveau mondial, montrent que ces dernières se sont contentées simplement de rappeler l'interdiction légale, et que seule AP a cité en passant le phénomène « Twitter », sans pour autant fournir la moindre indication qui aurait permis à ses lecteurs d'accéder à des informations proscrites en France.

Quant à la plupart des autres grands sites d'information de langue anglaise sur Internet, nous n'avons pas non plus constaté des infractions majeures antérieures à la dépêche en forme de « flash » que l'AFP met en valeur sur son blog « Making-of ».

Quelques exemples :

- Le 6 mai, à 18h02, le papier principal sur le site web de la BBC, l'un des plus consultés au monde pour ses informations, ne faisait aucune mention des estimations qui circulaient

¹⁶ Voir note 11 ci-dessus

¹⁷ Voir la section 1-b, ci dessus.

déjà sur certains sites francophones à l'extérieur de la France. La dépêche¹⁸ se limitait à signaler l'heure de fermeture des bureaux de vote ;

- Le site du quotidien The Guardian, très consulté non seulement au Royaume-Uni mais également aux Etats-Unis, publiait pendant l'après-midi du 6 mai un « rapport en direct » (*liveblogging*).¹⁹ Dans un billet publié à 18h37, puis un autre plus détaillé à 19h20, le journal expliquait qu'après avoir consulté des avocats, il avait décidé de respecter l'interdiction sur la publication des estimations avant l'heure légale.

Parmi les autres sites anglophones que nous avons pu consulter pendant l'après-midi, seuls ceux du Daily Telegraph britannique, de la chaîne de télévision qatarie Al-Jazeera et du quotidien américain Wall Street Journal avaient publié des estimations avant l'heure légale - chacun citant non pas un quelconque grand concurrent, mais le Service anglais de l'AFP !²⁰

Ce sondage informel de quelques grands médias anglophones indique qu'il n'y avait aucune tendance massive à violer la loi française : au contraire plusieurs médias déclaraient explicitement leur intention de la respecter. Quant aux organes que nous avons pu consulter qui ont publié des estimations avant l'heure, la plupart ont cité l'AFP et non pas l'un des « concurrents anglo-saxons » qu'évoque Emmanuel Hoog pour justifier sa décision.

De même, il est évident que le fait que le service en langue française de Reuters ait « [annoncé] la victoire de Hollande à 19h22 dans une dépêche datée de Bruxelles, citant la Radio-télévision belge francophone (RTBF) », comme l'explique l'AFP dans son article de blog²¹, ne peut en aucun cas servir de prétexte à la décision de l'Agence, car l'heure citée est postérieure de presque une demi-heure au fameux « flash » de l'AFP.

Nous avons donc fortement l'impression d'être en présence d'un phénomène du type « *pompier pyromane* » : loin de s'être défendue stoïquement contre un déferlement de violations de l'embargo légal sur la publication des estimations avant 20 heures de la part de ses grands concurrents, l'AFP semble au contraire avoir encouragé de telles violations chez un certain nombre de ses propres clients.

Dans ces conditions, nous sommes assez perplexes face à la déclaration d'Emmanuel Hoog, déjà citée, selon laquelle « *le monde de l'information en France doit comprendre que l'AFP est une agence internationale, nos milliers de clients à l'étranger n'auraient pas compris de devoir attendre de nos concurrents anglo-saxons les premières estimations des résultats de l'élection présidentielle française* »

18 <http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-17972625>

19 <http://www.guardian.co.uk/world/french-election-blog-2012/2012/may/06/french-election-results-sarkozy-hollande>

20 A l'heure où nous écrivons ces lignes la dépêche d'Al-Jazeera en anglais est toujours disponible à l'adresse <http://www.aljazeera.com/news/europe/2012/05/20125643244136714.html>, comme celle du Daily Telegraph, à <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/france/9249109/French-Presidential-election-as-it-happened.html>. L'article principal du Wall Street Journal à Paris a été modifié par la suite pour tenir compte des résultats officiels, comme celui du correspondant du New York Times, qui n'avait pas violé l'embargo au moment où nous l'avons consultée. Cf. également l'article de la chaîne britannique Sky News (<http://uk.news.yahoo.com/french-polls-crucial-run-off-vote-030335638.html>), qui n'a pas non plus répercuté les estimations précoces publiées par l'AFP.

21 Voir note en bas de la page 6.

Quant à la publication précoce des résultats sur des sites belges et suisses ou par des chaînes de télévision de ces mêmes pays, sans oublier un petit site basé en Nouvelle-Zélande²², aucun de ces organes ne peut être considéré, à notre connaissance, comme concurrent d'une agence de presse à rayonnement mondial !

Ce détail semble avoir échappé à l'auteur de l'article de blog de l'AFP, lorsqu'il écrit :
« *Quiconque, en France, possède une connexion internet peut connaître le résultat de la présidentielle en quelques secondes, en consultant Twitter ou en regardant la télévision belge, alors même que tous les médias français sont obligés de rester muets. Face à cette situation, l'AFP, qui dispose d'estimations concordantes, basées sur les premiers dépouillements et fournies par ses propres sources, doit-elle rester silencieuse ?* ».

La réponse, nous semble-t-il, est claire : il n'y avait aucune raison impérative, commerciale ou autre, qui l'empêchait de rester silencieuse. Pour quelle raison la télévision belge, malgré tout le respect que nous lui devons, serait-elle susceptible d'infléchir la politique rédactionnelle d'une grande agence de presse travaillant en six langues ?

Nous constatons que l'AFP, dans ses déclarations officielles comme dans l'article publié sur son blog, a entretenu une ambiguïté regrettable entre les véritables concurrents, que sont les autres grandes agences, et un certain nombre de médias francophones qui ne peuvent en aucun cas lui faire de l'ombre.

De par sa présentation tendancieuse de cette controverse, dans laquelle elle est à la fois juge et partie, l'AFP a failli au devoir d'objectivité et de neutralité que lui impose l'article 2 de son statut.

3-b : la concurrence ne fait pas partie des véritables missions de l'AFP

Nous demandons tout particulièrement au Conseil supérieur de confirmer que la concurrence en tant que telle est un concept totalement étranger aux missions définies dans le statut de l'AFP.

En effet, les notions de concurrence et de rapidité ne figurent pas dans les missions d'intérêt général de l'AFP qui sont définies dans les deux premiers articles de son statut, comme le souligne la nouvelle rédaction de l'article 13 récemment adoptée par le Parlement.²³

Ce qui ne veut pas dire que l'Agence n'a pas à tenir compte de la concurrence : nous ne prétendons pas que celle-ci n'existe pas.

Il nous semble essentiel cependant de souligner qu'en remplissant la mission définie dans l'article 2 de son statut, l'AFP n'a pas le droit de citer, comme elle l'a fait à cette occasion, la concurrence comme raison déterminante et impérative.

Nous demandons au Conseil supérieur de statuer dans ce sens.

²² <http://resultats2012.blog.co.nz/>

²³ Rappelons que dans sa nouvelle version, l'article 13 affirme que : "Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients, par la compensation financière par l'Etat des coûts nets générés par l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, telles que définies aux articles 1er et 2 de la présente loi et par le revenu de ses biens." Cf. http://www.sos-afp.org/fr/statut_article13

4 : L'aspect juridique

Comme nous l'avons écrit dans notre lettre saisissant le Conseil supérieur, il ne nous revient pas de nous prononcer sur la légalité ou non de la démarche de l'AFP pour ce qui concerne la dissémination des estimations électorales avant l'heure légale. Cette affaire est devant la justice, qui tranchera.

Cependant, nous faisons remarquer qu'en prenant sciemment le risque d'une condamnation juridique sur une question centrale de la vie démocratique, l'AFP met sérieusement en doute son engagement en faveur des principes énoncés dans l'article 2 de son statut.

En effet, une condamnation de l'agence pour non-respect d'un principe élémentaire de la démocratie (« *assurer la sincérité du scrutin et la liberté des électeurs* ») affecterait gravement sa crédibilité qui repose sur son obligation légale et statutaire de fournir une information « *impartiale et digne de confiance* ».

Conclusion

Nous demandons au Conseil supérieur de conclure :

1. qu'indépendamment de l'issue de l'enquête judiciaire, la couverture par l'AFP des deux tours de l'élection présidentielle 2012 comportait des faits constituant des infractions aux obligations énoncées à l'article 2 du statut ;
2. que par la communication qu'elle a faite autour de cette initiative - articles de « blog », pages « Facebook », déclarations de son Président-Directeur Général - l'AFP est sortie du devoir d'objectivité et de neutralité politique qu'implique ce même article 2 ;
3. qu'au cas où l'AFP serait condamnée par la justice pour avoir violé la loi électorale, cela aggraverait l'infraction aux obligations énoncées à l'article 2 du statut ;
4. que l'article 2 du statut de l'AFP s'applique tout autant à ses productions en langues étrangères qu'à celles en français ;
5. que l'AFP n'a pas le droit d'invoquer la concurrence comme élément constitutif de sa mission essentielle telle que définie dans l'article 2 de son statut ;
6. qu'au cas où le Conseil statue sur notre plainte avant le début des élections législatives le 10 juin 2012, l'AFP ne doit pas récidiver.

Fin. [Retour sommaire](#)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter David Sharp, délégué syndical SUD-AFP, à l'adresse de courriel david.sharp@afp.com.